

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert THOMAS

Saint Quentin, le 12/06/2025

02100 Saint Quentin

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE MINUCCI

22 RUE DELAPORTE
02500 Mondrepuis

Références : MIN_0100023741_RAP_254
Code AIOT : 0100023741

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2025 dans l'établissement SOCIETE MINUCCI implanté 21 Rue Delaporte 02500 Mondrepuis. L'inspection a été annoncée le 30/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2025 dans l'établissement MINUCCI dont le siège social est implanté 31, rue du général de Gaulle 02500 MONDREPUIS. Il s'agit d'une visite d'inspection basée sur la vérification de la situation administrative de la société MINUCCI et les thématiques d'un contrôle périodique (incendie, bruit, consignes d'exploitation).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE MINUCCI

- 21 Rue Delaporte 02500 Mondrepuis
- Code AIOT : 0100023741
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de la société MINUCCI sont soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et relèvent du régime de la déclaration pour la rubrique 1532 2b) (stockage de bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En outre, les activités de la société MINUCCI sont régies par l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 28 janvier 2015.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/01/2015, article 2.1.5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.2	Sans objet
2	Implantation et aménagements	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3-b	Sans objet
3	Accessibilités	Arrêté Préfectoral du 28/01/2015, article 2.1.2.1	Sans objet
4	Stockage en îlots	Arrêté Préfectoral du 28/01/2015, article 2.1.4.1	Sans objet
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
7	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
8	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 28/01/2015, article 2.1.8.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités de la société MINUCCI sont connues de l'Inspection et elles font l'objet d'un suivi régulier. Cette visite d'inspection ne relève pas de non-conformité importante en application de la réglementation des ICPE applicables aux installations de stockage de bois de la société MINUCCI.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Modification à l'installation
Prescription contrôlée : 1.2. Modifications Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Rubrique ICPE n°1532 - Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³ 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³ b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³
Constats : L'inspection procède à la vérification des éléments de prescriptions contrôlées, à savoir notamment la preuve du dépôt de déclaration, la vérification du seuil d'activité maximal au regard du seuil déclaré, la présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, et la présence de plans tenus à jour. Dans le cadre des stockage de bois de la commune de MONDREPUIS, la société MINUCCI bénéficie des déclarations ICPE en date du 07/10/2011 (31 rue du Général de Gaulle pour 1000m ³), par arrêté préfectoral du 28/01/2015 (22 rue Delaporte pour 2*2000m ³ et 39 RD1043 pour 10000m ³) et par déclaration en date du 17/05/2023 (21 rue Delaporte pour 10000m ³). A cet effet, l'exploitant a pu présenter à l'inspection l'état de ses stocks de bois de chacune des parcelles considérées, soit N°39, départemental 1043 02500 Mondrepuis : 9 880m ³ , 31 rue du Général de Gaulle 02500 Mondrepuis : 979m ³ , 1er dépôt : 22 rue Delaporte 02500 Mondrepuis : 1869m ³ , 2e dépôt : 22 Rue Delaporte 02500 Mondrepuis : 1915m ³ , 21 rue Delaporte 02500 Mondrepuis : 9956m ³ , 89 Bis rue de Guise 02500 Hirson : 1859m ³ , 53 route d'Hirson 02830 Saint Michel : 9 910m ³ . L'inspection a pu ainsi constater que compte tenu de cet inventaire, les seuils de déclaration ICPE de la rubrique 1532 initialement déclarés ne sont pas dépassés. L'inspection rappelle à l'exploitant la limite haute du seuil de déclaration de la rubrique 1532 avec le seuil de l'enregistrement, à savoir 20000m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation et aménagements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3-b
--

Thème(s) : Risques accidentels, Distance d'implantation
Prescription contrôlée : b) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 1532 Si le bâtiment couvert abritant le stockage est situé à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, les éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes : - parois REI 120 ; - couverture BROOF (t3) ou plancher haut REI 60 ; - portes EI 30. Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.
Constats : A l'issue des échanges avec l'exploitant sur les documents administratifs, l'exploitant a réalisé avec l'inspection une visite des lieux de l'ensemble des stockages de bois sur la commune de MONDREPUIS. L'inspection a pu vérifier l'absence de stockage supérieur à 6 mètres, puisque compte tenu des charges des containers de stockage de bois, une superposition est limitée à 4 hauteurs soit environ 4,80m.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accessibilités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2015, article 2.1.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité du site
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours (ouverture reliant la voie publique). ... Une voie engin est au moins maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de stockage ... d'une largeur de 3 mètres minimum ...chaque point du périmètre du stockage est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie... si tout ou partie de la voie est en impasse les 40 derniers mètres sont d'une largeur de 7 mètres et un aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité
Constats : Lors de la visite des lieux de stockage du bois, l'inspection a pu constater des accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours (ouverture reliant la voie publique systématique), des voies de circulations facilitant l'intervention éventuelle d'un engin de lutte contre l'incendie. Ces informations sont d'ailleurs représentées sur les plans de l'ensemble des sites concernés via le document dit protocole de sécurité auprès des sous-traitants réalisant les coupes et mise en containers du bois sur site (avec leurs propres matériels stockés et mis en œuvre sur site mis à disposition).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage en îlots

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2015, article 2.1.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Règles de stockage en îlots

Prescription contrôlée :

Les produits conditionnés en masse forment des îlots limités de la façon suivante : surface maximale des îlots au sol de 2500 m², distance entre deux îlots de 10m, hauteur maximale de 5m

Constats :

L'inspection a pu vérifier le respect des prescriptions du stockage en îlots sur les sites de stockage du bois de la commune de MONDREPUIS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2015, article 2.1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques :

- d'extincteurs visibles accessibles et appropriés aux risques
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prise d'eau, PI) d'un réseau public ou privé distant à moins de 100m de tout point de la limite de stockage ou à moins de 200m d'un appareil permettant de fournir un débit de 60 m³/h pendant 2H (à défaut une réserve incendie correspondante). L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de bassin de stockage

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection la dernière vérification réalisée d'extincteurs visibles accessibles et appropriés aux risques sur les sites de stockage de bois, à savoir la vérification de 27 extincteurs par Aisne Incendie du 25/02/2025. L'inspection relève la mise en service par changement d'un extincteur poudre ABC pour remplacement de l'appareil de plus de 10 ans. L'inspection a pu constater lors de la visite des sites de stockage de bois, la présence d'un appareil d'incendie près du réseau public distant à moins de 100m de tout point de la limite de stockage ou au plus de 200m. L'exploitant n'est cependant pas en mesure de justifier la disponibilité des débits d'eau des poteaux incendie du réseau public distant à moins de 100m de la limite de stockage, comme constaté par exemple sur le site du 22 rue Delaporte ou du 31 rue du Général De Gaulle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se rapprocher de la mairie de la commune ou du SDIS pour obtenir une attestation des débits mesurés
dernièrement sur l'ensemble des poteaux incendie utiles à la lutte contre l'incendie des lieux de

stockage de bois de la société MINUCCI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2025, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel [...] Ces consignes d'exploitation précisent autant que besoin : [...] - l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
Constats : L'inspection a pu constater avec l'exploitant la présence de documents qui reprennent l'ensemble des consignes d'exploitation propre à chaque site de stockage de bois, notamment à travers l'élaboration systématique avec un sous-traitant de plan de prévention et de protocole de sécurité pris en application de l'arrêté du 26 avril 1996. Un exemplaire de chacun de ces documents établis au titre de l'intervention de la société DELASSAUX (RCS de Saint Quentin n° 903.903.359) permet de rappeler notamment les règles de circulation, des opérations de chargement/déchargement, les moyens de secours et en cas d'accident.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis de feu
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; [...] Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Constats : L'inspection a pu vérifier l'établissement de plans de prévention avec les sous-traitants en charge sur une période fixée de la nature de l'opération identifiée avec les spécifications techniques applicables telles que le matériel utilisé, les opérations de découpe et de rangement de bois, les opérations de manipulation de palettes ou de travail à la grue, les installations mises à disposition, et les reflexes en cas d'accident.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2015, article 2.1.8.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Constats : Le jour de la visite, l'Inspection a informé l'exploitant des suites d'une plainte émanant de voisins du site situé 21 rue Delaporte. La plainte porte notamment sur des désagréments liés au bruit des machines présentes sur le site de la société MINUCCI sis rue Delaporte. L'Inspection a rappelé à M. MINUCCI Bartholomé que les activités sont soumises à déclaration concernant la rubrique 1532.3 (stockage de bois) de la nomenclature des ICPE. De plus, des prescriptions spéciales ont été prises par arrêté préfectoral en du 28/01/2015. L'article 2.1.8.3 de cet arrêté préfectoral définit notamment la surveillance par l'exploitant des émissions sonores. M. MINUCCI Bartholomé indique à l'Inspection avoir fait réaliser des mesures de bruit et de l'émergence par une personne ou un organisme qualifié. Par conséquent, en application de l'article 2.1.8.3 de l'arrêté préfectoral du 28/01/2015, l'Inspection demande les références de la réalisation d'une étude de bruit au niveau de la rue Delaporte. Cette étude a été réalisée par l'APAVE le 28/09/2022 (valable 5 ans). Les mesures ont été effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 et elles ont été effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Le niveau ambiant relève 43,5 dB(A) et un niveau résiduel de 38,5 dB(A) pour un niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devant dépasser 70 dB(A) pour la période de jour. Le niveau de bruit ambiant existant dans la zone à émergence réglementée identifiée à l'ouest du site (incluant le bruit de l'installation) étant compris entre 35 et 45 dB(A), l'émergence admissible pour la période du jour est de +6 dB(A) et relevé à +5 dB(A) soit conforme. A l'analyse de ce rapport, l'inspection confirme que le niveau de bruit global émis par ces installations de la société MINUCCI respecte les valeurs limites fixées par arrêté préfectoral du 28/01/2015 (pris comme référence réglementaire) et identique à celles fixées par l'arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration de la rubrique 1532 (stockage de bois).

Type de suites proposées : Sans suite
